

Ce fichier a été téléchargé le samedi 30 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des hypothèques conventionnelles

**Extrait**

#### Article 2133

**Version du 19 mars 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

---

**Version du 1 janvier 1878**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

---

**Version du 4 janvier 1955**

Texte source : *Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.*

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Lorsqu'une personne possède un droit actuel lui permettant de construire à son profit sur le fonds d'autrui, elle peut constituer hypothèque sur les bâtiments dont la construction est commencée ou simplement projetée; en cas de destruction des bâtiments, l'hypothèque est reportée de plein droit sur les nouvelles constructions édifiées au même emplacement.